



Fédération Française
de Spéléologie

Comité Départemental de Spéléologie
et de Canyon des Alpes-Maritimes

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE ET DE CANYON DES ALPES-MARITIMES

Article 1^{er} – Prééminence des statuts sur le règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyon des Alpes-Maritimes aussi désigné par son nom court: CDS06 (ci-après aussi dénommé Comité) en complément des statuts de ce dernier.

En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toutes dispositions prises antérieurement par le conseil d'administration concernant le fonctionnement du Comité si ces dernières vont à l'encontre du présent règlement intérieur.

Article 2

Tout membre du Comité s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par les assemblées générales de leur fédérations respectives (FFS ou FMS telles que définies dans les statuts du CDS06).

Sauf désaccord formel du bureau, le Comité adhère au Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes.

TITRE I^{er} COMPOSITION

Article 3

Le Comité est composé des membres définis à l'article 3 des statuts.
Aucune autre classe de membre n'est définie à ce jour.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul des représentants à l'Assemblée Générale (aussi dénommée ci-après AG) est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédente.

Article 5 – Convocation à l'AG



La convocation à l'AG est faite aux licenciés mentionnés dans l'article 4 du présent règlement intérieur par tout moyen approprié.

Article 6 – Fonctionnement de l'assemblée générale

Hormis pour les cas stipulés dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Article 7 – Les vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes sont élus au scrutin plurinominal et à la majorité relative. A chaque nouvelle réunion de l'AG, celle-ci pourvoit les postes vacants si des candidats se présentent.

TITRE III Le conseil d'administration

Article 8 – Composition et candidature au conseil d'administration

La composition du conseil d'administration doit respecter les règlements en vigueur, dont par exemple ceux du code du sport sur la parité entre les femmes et les hommes.

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG et est transmise aux fédérés du Comité en même temps que la convocation à l'AG.

Les candidats qui ne sont ni présents à l'AG ni représentés doivent faire parvenir avant l'AG une profession de foi. L'AG pourra entendre les candidats présents ou leurs représentants ainsi que se faire présenter les professions de foi transmises.

Article 9 – Election des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu selon un scrutin défini dans les statuts du Comité. Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre alphabétique de leur nom avec pour seules autres indications possible la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus au premier tour les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés (cette condition est nécessaire), sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. Si la répartition homme/femme n'est pas respectée, il sera procédé au déclassement des candidats élus du sexe sur-représenté les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés du sexe sous-représenté et en cas d'égalité au profit des plus jeunes.

Sont élus au second tour les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité relative des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. Si la répartition homme/femme n'est pas respectée, il sera procédé au déclassement des candidats élus du sexe sur-représenté les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés du sexe sous-représenté et en cas d'égalité au profit des plus jeunes.

Si le nombre de représentants éligibles du sexe minoritaire ou des postes statutaires est insuffisant, les postes restent vacants jusqu'à l'AG suivante.

La répartition femme/homme qui doit être respectée est calculé en fonction de la proportion de chaque sexe dans l'ensemble des fédérés du Comité au 31 décembre de l'année des derniers jeux olympiques d'été (dernière année de l'olympiade).

Article 10 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre le Comité selon la politique définie par l'AG et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale. Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président où en son absence un autre membre du CA désigné par le président où à défaut le vice-président.

Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont définies dans les statuts de la FFS, par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies dans le règlement intérieur de la FFS.

Article 13 – Révocation du conseil d'administration

En cas d'interruption prématurée du mandat du conseil d'administration par l'AG, si celle-ci ne réussit pas à élire un nouveau CA et un nouveau président, elle nomme un administrateur temporaire chargé de convoquer une ou des AG à cette seule fin.

Si dans les quatre mois qui suivent un CA et un président n'est toujours pas élu, le Comité peut être considéré comme défaillant au sens de l'article éponyme des statuts du Comité. Pouvant laisser alors le soin à la FFS de prendre toute mesure utile.

TITRE IV Le bureau

Article 14 – Election du bureau

Le bureau est constitué au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et peut être complété d'un vice-trésorier et d'un vice-secrétaire. Les membres du bureau, excepté le président, sont élus par le conseil d'administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour ; et, à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du bureau doit respecter les règlements en vigueur, dont par exemple ceux du code du sport sur la parité entre les femmes et les hommes.

TITRE V Les représentants

Article 15 –

Lors de son AG, pour une durée de quatre ans, le Comité élit ses représentants pour les AG des échelons supérieurs de la FFS dont elle dépend (régional, national, autres).

Le nombre de représentants est déterminé par les statuts ou règlements intérieurs de ces échelons supérieurs. Le mandat expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir.

Tout représentant absent à deux AG de l'échelon correspondant est considéré comme démissionnaire. Les postes vacants sont pourvus à chaque AG.

Article 16 – Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté le 23 mars 2018 par l'assemblée générale du CDS06.

Il abroge et remplace celui en vigueur jusqu'à cette date.

Le président

Le secrétaire

Daniel CAVANI

Frédéric BONACOSSA

